

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE RAGUET SA (ex FORGE SEFAC) à MONTHERME

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de Forge Sefac du 20 février 1992 concernant les activités exercées par l'établissement de Monthermé (08),

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société FORGE SEFAC au profit de RAGUET SA du 4 décembre 2007,

Vu le rapport référencé SA2-BD/JR-N° 07/1169 du 22 novembre 2007 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions des textes qui régissent l'activité de son établissement qu'il exploite à Monthermé,

Considérant que le site de la société RAGUET SA (ex FORGE SEFAC) de Monthermé n'est pas entièrement clôturé,

Considérant que l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 1992 impose la mise en place d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimal de 2 m,

Considérant que les sociétés RAGUET SA (ex FORGE SEFAC) et SEFAC SA ne sont pas séparées,

Considérant que la société SEFAC SA est une société morale distincte de la société RAGUET SA (ex FORGE SEFAC),

Considérant que la société SEFAC SA est à considérer comme tiers,

Considérant que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, prescrit : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* ».

A R R E T E

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société RAGUET SA est mise en demeure de respecter l'article ci-dessous régissant l'activité de l'établissement qu'elle exploite à Monthermé : arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 4223 du 20 février 1992 :

- **l'article 11.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 1992, notamment en établissant une clôture totale du site RAGUET SA **sous 3 mois**.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAGUET SA et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Monthermé.

Charleville-Mézières, le 10 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Blondel